



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Vesoul, le 25 avril 2012

*Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul
Subdivision Centre 1*

Nos réf. : UT/PR/GF/VA 2012 - 0417B
Vos réf. :
Affaire suivie par : Gérard FUMEY
gerard.fumey@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 84 77 70 69
E-mail : ut-centre.dreal-fr.comte@developpement-durable.gouv.fr

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

- - - -

MODIFICATION DE CERTAINES CONDITIONS D'EXPLOITATION

- - - -

SWEDSPAN FRANCE

à

70200 LURE

- - - -

Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La société SWEDSPAN FRANCE, initialement RESOGIL, puis devenue ISOROY et ensuite SONAE, est implantée sur la zone industrielle du Tertre Landry à LURE. Le site couvre actuellement une superficie d'un peu plus de 25 hectares.

L'activité de la société SWEDSPAN FRANCE est la fabrication de panneaux de particules avec une capacité de production annuelle de 650 000 m³. Ces panneaux sont fabriqués à partir de bois sous formes diverses en provenance de scieries, d'exploitations forestières et de centres de tri de bois recyclés. Les panneaux de particules sont ensuite destinés à la fabrication de meubles. Le site de LURE compte environ 165 employés.

La société SWEDSPAN FRANCE a transmis le 24 juin 2011 au préfet de la Haute-Saône, un dossier faisant état des modifications intervenues depuis la signature de l'arrêté préfectoral du 24 août 2001, et des arrêtés de prescriptions complémentaires signés ultérieurement. Le présent arrêté de prescriptions prend en compte les modifications intervenues et prévues sur le site SWEDSPAN FRANCE, ainsi que les évolutions réglementaires intervenues depuis le dernier arrêté préfectoral.

2. PRINCIPALES ÉVOLUTIONS PRISES EN COMPTE

2.1 - Evolution de certaines rubriques de la nomenclature des Installations Classées

La nomenclature des installations classées a évolué depuis l'arrêté précédent, les rubriques impactées sont :

- la rubrique 2260 (*broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels*). Désormais, une distinction est faite entre les activités destinées à la fabrication de produits alimentaires et les autres activités. Le seuil d'autorisation passe de 200 kW à 500 kW pour la puissance installée des machines ;
- la rubrique 1530 (*dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues*) impactée par la création de la rubrique 1532 (*bois sec ou matériaux combustibles analogues*) ;
- la rubrique 2920 (*installation de compression*) dont le seuil d'autorisation est passé de 500 kW à 10 MW ;
- la rubrique 2925 (*atelier de charge d'accumulateurs*), dont le seuil de déclaration est passé de 10kW à 50 kW ;
- la rubrique 2791 (*traitement de déchets non dangereux*), nouvelle rubrique déchets créée par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010. Cette rubrique concerne les traitements de déchets non dangereux autres que le stockage, le traitement thermique, le traitement aérobio, la méthanisation, et autres traitements biologiques. Pour SWEDSPAN, la rubrique 2791 couvre l'activité de recyclage de bois comme intrants dans la fabrication des panneaux.

Par ailleurs, les rubriques ci-après ont été introduites dans le présent arrêté :

- 2662-3 (*stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³, soumis à déclaration*). Cette rubrique concerne les stockages de bobines de film rétractable, des rouleaux de film plastique, de feuillards plastiques, des matelas en élastomères pour la presse mélamine et des résines. Cette activité soumise à déclaration, qui existe depuis longtemps sur le site, n'avait pas été prise en compte dans l'arrêté préfectoral du 24 août 2001.

2.2 – Directive IED, transposée par ordonnace 2012-7 du 5 janvier 2012.

Cette directive élargit le champ d'application de la directive IPPC à de nouvelles activités dont la fabrication de panneaux de particules. Elle exige une mise à jour plus rigoureuse des MTD (Meilleures Techniques Disponibles) et un réexamen plus fréquent des prescriptions des installations soumises.

Swedspan est soumise à cette directive IED sous la rubrique 6-1-c : " fabrication dans les installations industrielles de panneaux de particules à base de bois avec une capacité de production supérieure à 600 m³ /j .

2.3 - *Modifications intervenues dans les circuits des eaux*

Les eaux de toitures sont récupérées dans le bassin B de 6500 m³.

Les eaux de ruissellement sur les surfaces recouvertes du site sont à différencier selon qu'elles proviennent des parking et des voiries, ou bien du parc à bois et de la zone de préparation des copeaux.

S'agissant des eaux de ruissellement sur les parking et les voiries, elles sont dirigées vers un débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé en amont d'un dégrilleur. Le débourbeur séparateur d'hydrocarbures a une capacité de 55 l/s, et garantit une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. Elles sont ensuite dirigées vers le bassin B.

Les eaux de ruissellement sur les sols étanches du parc à bois et de la zone de préparation des copeaux sont dirigées vers le bassin de rétention A, équipé en amont d'un dégrilleur. Ces eaux sont ensuite pompées et rejetées vers le bassin B après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

Avant rejet dans le milieu naturel, le ruisseau « Notre Dame », les eaux du bassin B transitent par un séparateur d'hydrocarbures garantissant une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. Le bassin B fait office de bassin tampon permettant de stocker les eaux pluviales récupérées sur les surfaces recouvertes (toitures, aires étanches et voiries, soit au total 203 400 m²), avec un débit de fuite dans le ruisseau « Notre Dame » de 25 l/s.

Le bassin D d'un volume de 300 m³ est, quant à lui, dédié au stockage des eaux industrielles. Il permet la flocculation-coagulation des boues, la décantation des poussières au fond du bassin, le pompage du surnageant et son évacuation, le séchage des poussières.

Les modifications des conditions d'exploitation décrites ci-dessus permettent de répondre aux nouvelles valeurs prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral présenté :

- Swedspan ne rejette plus d'eaux industrielles dans le milieu récepteur. Les eaux industrielles produites sont transportées par camion citerne vers des installations de traitement autorisées à les recevoir (STEP de Lure, ...).
- la valeur limite de l'indice hydrocarbure des eaux pluviales de ruissellement avant rejet dans le ruisseau « Notre Dame » est passée de 10 mg/l dans l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 à 5 mg/l dans le projet d'arrêté présenté.

2.4 - *Modifications intervenues sur les rejets atmosphériques*

Les principales modifications intervenues récemment sur les process sont :

- Le remplacement de l'ancien laveur de fumées par un électrofiltre en voie humide. L'électrofiltre mis en place permet de respecter la valeur limite de concentration en poussières (20 mg/Nm³) prescrite par le présent arrêté. Il est rappelé ici que la valeur de 40 mg/Nm³ qui était prescrite dans l'arrêté du 24 août 2001 était difficilement respectée avec le laveur de fumées alors en place.
De plus, en raison du recyclage des gaz chauds dans les séchoirs, le débit rejeté par l'électrofiltre (311 500 Nm³/h) est inférieur à celui du laveur de fumées (400 000 Nm³/h). Les modifications ci-dessus exposées permettent de respecter les nouveaux flux maximum prescrits (poussières : 5 kg/h pour 15 kg/h dans l'ancien arrêté ; COV III : 0,3 kg/h pour 0,5 kg/h dans l'ancien arrêté).
- Les rejets des aspirations et des transports pneumatiques ont été aménagés avec une sortie rectiligne verticale qui permet les prélèvements et les mesures de débit. La concentration maxi en poussière dans ces rejets est réglementée à 5 mg/Nm³. Une mesure par an est prescrite pour chacun de ces exutoires.

- La valeur limite de la concentration en poussières dans le rejet du laveur de gaz de la presse 8F a été portée à 20 mg/Nm³, compte tenu des difficultés exposées par l'exploitant dans le dossier pour respecter l'ancienne valeur limite de 10 mg/Nm³. Il convient de noter que cette nouvelle valeur limite porte le flux maximum autorisé de 0,2 kg/h à 0,4 kg/h pour la sortie du laveur de gaz de la presse 8F, alors que simultanément le flux maximum toléré en poussières au niveau du rejet des séchoirs est passé de 15 kg/h dans l'ancien arrêté avec l'ancien laveur de fumée, à 5kg/h prescrits dans le présent arrêté.

2.5 - Modification des intrants dans le process de fabrication

L'exploitant a modernisé en 2011 le process de préparation du bois recyclé. L'objectif est de passer d'une utilisation de 138 000 tonnes/an de bois à recycler, à 330 000 tonnes/an.

L'utilisation de la classe des bois à recycler comprenant les bois mélangés avec revêtements et peintures, qui était limitée à 48 000 tonnes par an dans l'arrêté du 24 août 2001 modifié, reste limitée à 50 000 tonnes dans le présent projet d'arrêté.

L'utilisation de la classe des bois mélangés, panneaux d'agglomérés, matériaux dérivés du bois, panneaux de fibres, sans revêtements, ni imprégnation et peintures et sans PVC, passe donc de 90 000 t/an autorisées dans l'arrêté du 24 août 2001 modifié, à 280 000 t/an dans le présent projet d'arrêté.

2.6 – Modification des intrants dans l'alimentation de la chambre de combustion

Il a été ajouté aux intrants dans l'alimentation de la chambre de combustion, les poussières humides de l'électrofiltre. Ces poussières humides font partie de la fraction des produits traités qui ne doivent pas dépasser 25 % des produits entrants dans le processus de combustion.

D'autre part, la notion de produit exempt de métaux et composés halogénés a été précisée dans le présent arrêté en fixant des valeurs limites maximales admissibles sur la base du référentiel « *Combustibles bois énergie, définitions et exigences* » publié par l'ADEME le 25 avril 2008.

Critères combustibles biomasse-déchets	Concentration maximale
Total métaux : As + Cd + Cr + Cu + Mn + Zn	1000 ppm
Cl	600 ppm
Organo-halogénés	10 ppm

Une analyse des poussières humides et une analyse des poussières de bois traité et enduit sont réalisées annuellement.

2.7 - Surveillance des eaux souterraines au droit de « la Montagne »

La surveillance des eaux souterraines figure dans les conclusions de l'étude intitulée : « *diagnostic des sols* », menée par le bureau d'étude SITA, mandaté par l'exploitant. Cette étude fait suite à l'étude hydrogéologique menée également par SITA REMEDIATION.

Le projet d'arrêté préfectoral présenté prescrit une surveillance trimestrielle sur huit piézomètres nouvellement installés, dont l'implantation figure en annexe 3.

Les paramètres surveillés préconisés par l'étude ci-dessus, sont les hydrocarbures C10-C40, métaux dont arsenic, sélénium, et baryum, nitrates, nitrites et ammonium.

Il convient de noter que cette surveillance piézométrique est assurée jusqu'à ce jour de façon volontaire par l'exploitant bien que non prescrite.

Il est demandé à l'exploitant d'informer sans délai l'inspection des installations classées de toute anomalie constatée. Il lui est également demandé d'adresser tous les quatre ans à l'inspection des

installations classées, un bilan de la dernière période quadriennale et, le cas échéant, ses propositions de modification des modalités de surveillance en termes de fréquence des contrôles et de paramètres surveillés.

2.8 - Autres modifications

Les modifications des conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté préfectoral n° 154 du 27 janvier 2011, et définies par l'analyse de risques réalisée en application de l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 286 du 10 mars 2010, sont intégrées dans le présent projet d'arrêté.

Certains équipements du site ont été modifiés depuis le précédent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, sans que pour autant cela constitue une modification substantielle. Le présent projet d'arrêté prend en compte dans sa rédaction ces modifications .

3. CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées propose qu'un avis favorable soit donné par le CODERST au projet d'arrêté préfectoral modifiant certaines conditions d'exploitation du site SWEDSPAN FRANCE de LURE.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
Gérard FUMEY	Eric FLEURENTIN	
Inspecteur des Installations Classées	Chef de l'Unité Territoriale Centre	